

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2012

INFORMATION DE LA LOCALISATION DES CENTRES D'APPELS - (N° 143)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Les informations relatives à l'implantation géographique des centres d'appels intervenants dans le cadre de la relation-client d'un fournisseur de biens ou de services doivent figurer sur tous les documents commerciaux ou contractuels y afférents. Il en va de même pour les documents administratifs dans le cadre des relations entre les services publics et leurs usagers ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.